

LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL
du 15 octobre 2024

Le quinze octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) désignés par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, la Communauté de Communes Bugey Sud, se sont réunis en mairie des Avenières Veyrins-Thuellin, siège du syndicat, sur la convocation en date du sept octobre deux mil vingt-quatre qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Date d'affichage de la convocation : 08/10/2024

Présents : BOITEUX Myriam, BORDEL Joël, GARCIA Youri, GRANGER Sylvain, GUILLET Laurent, MICHOUUD Eric suppléant de LUZET Frédérique, MAURIN Paul, MOREL Eric, PERRIER Christophe, MORALES Lucien suppléant de PYOT Robert,

Absent excusé ayant donné pouvoir : POURTIER Annie à PERRIER Christophe, SOUDAN Henri à MAURIN Paul.

Excusés : COCHONAT Pierre, LACOSTE Alain.

Absents : CHATELAT Rémi, VIAL Frédéric.

Les délégués présents à l'ouverture de la séance sont 10 sur le nombre de 16 (12 votants). Le quorum ayant été atteint, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du comité, à savoir Joël Bordel. Ce dernier accepte.

APPROBATIONS :

- Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 19/03/2024

Approuvé à l'unanimité.

- Ordre du jour de la séance du Conseil Syndical du 15/10/2024

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

2024-03-08 CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Approuvée à l'unanimité.

2024-03-09 ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE TERRITOIRE ENERGIE DE L'ISERE (TE38)

Approuvée à l'unanimité.

2024-03-10 BUDGET nomenclature M57 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.

30 OCT. 2024

LA TOUR-DU-PIN

Le quinze octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) désignés par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, la Communauté de Communes Bugey Sud, se sont réunis en mairie des Avenières Veyrins-Thuellin, siège du syndicat, sur la convocation en date du sept octobre deux mil vingt-quatre qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Date d'affichage de la convocation : 08/10/2024

Présents : BOITEUX Myriam, BORDEL Joël, GARCIA Youri, GRANGER Sylvain, GUILLET Laurent, MICHOUUD Eric suppléant de LUZET Frédérique, MAURIN Paul, MOREL Eric, PERRIER Christophe, MORALES Lucien suppléant de PYOT Robert,

Absent excusé ayant donné pouvoir : POURTIER Annie à PERRIER Christophe, SOUDAN Henri à MAURIN Paul.

Excusés : COCHONAT Pierre, LACOSTE Alain.

Absents : CHATELAT Rémi, VIAL Frédéric.

Les délégués présents à l'ouverture de la séance sont 10 (et 12 votants) sur le nombre de 16. Le quorum ayant été atteint, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du comité, à savoir Joël Bordel. Ce dernier accepte.

2024-03-08 CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Président expose que certains actes administratifs et budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics sont soumis pour devenir exécutoires, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans le département, soit le Préfet.

Ainsi le Syndicat a la possibilité de recourir aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité prévu par l'alinéa 3 des articles L 131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, le syndicat doit, en application des articles R2131-3, R3132-1 et R 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat, une convention de télétransmission et souscrire un contrat avec un opérateur de télétransmission homologué par les services de l'Etat.

La convention est présentée en annexe n°1

Le Président propose au Conseil Syndical :

- D'autoriser le Président du syndicat à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (documents budgétaires, décisions modificatives, marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;
- D'autoriser le Président du syndicat à signer un contrat avec un opérateur de télétransmission,
- D'autoriser le Président du syndicat à signer la future convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

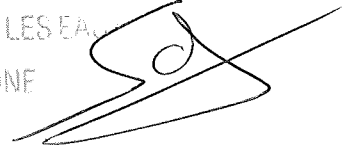
Il convient de délibérer pour approuver ces propositions.
Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve cette proposition et autorise le Président à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

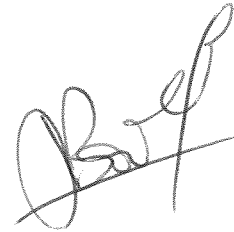
Les Avenières Veyrins-Thuellin,
le 18 octobre 2024

Le Président, Sylvain GRANGER

SYNDICAT
DE DEFENSE CONTRE LES EAUX
DU HAUT-RHONE



Le secrétaire de séance, Joël BORDEL





Convention
entre La Préfecture de l'Isère
et le SYDCEHR pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

V11

CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE L'ISERE

ET

**LE SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES
EAUX DU HAUT RHONE (SYDCEHR)**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2 Identification de la collectivité	4
2.3 L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	5
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	5
3.1 Clauses nationales	5
3.1.1 Organisation des échanges.....	5
3.1.2 Signature.....	6
3.1.3 Confidentialité.....	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6
3.1.6 Preuve des échanges	7
3.2 Clauses locales	7
3.2.1 Classification des actes par matières	7
3.2.2 Support mutuel	7
3.2.3 Périmètre des actes transmis par voie électronique	7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	7
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	7
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	8
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
4.1 Durée de validité de la convention	8
4.2 Modification de la convention.....	8
4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	8
5) SANCTIONS.....	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;



Convention
entre La Préfecture de l'Isère
et le SYDCEHR pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La **préfecture de l'Isère** représentée par le Préfet, Monsieur Louis LAUGIER, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- Et le Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) représenté par son représentant légal, Monsieur Sylvain GRANGER, Président du SYDCEHR, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 079 200 ;

Nom : SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES EAUX DU HAUT RHONE (SYDCEHR) ;

Nature : Syndicat Mixte Fermé ;

Arrondissement de la « collectivité » : SOUS PREFECTURE LA TOUR DU PIN (382)

Personne de la collectivité, référente Actes : DEQUIN Evelyne

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. 2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : E-Légalité.com. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 11/06/2024 par le ministère de l'Intérieur.



Convention
entre La Préfecture de l'Isère
et le SYDCEHR pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

La société DEMATIS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année [pour une durée de X années].

Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes.

B. 2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. 2.3 L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom :

Nature : Syndicat Mixte fermé SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES EAUX DU HAUT RHONE ;

Adresse postale : 1 Square Emile Richerd – 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;

Numéro de téléphone : 04 74 33 87 07 ;

Adresse de messagerie : urbanisme@lesavenieres.fr.

II. 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. 3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),



Convention
entre La Préfecture de l'Isère
et le SYDCEHR pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

3.1.2 Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.



3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de l'article 26 relatif aux sanctions, cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. 3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières



suiuants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.3 « voirie »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « voeux et motions ».

3.2.2 Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.2.3 Périmètre des actes transmis par voie électronique

Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission.

Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire du, portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes.

Les actes d'urbanisme (délibérations, documents d'urbanisme et autorisation droit des sols) ne doivent pas être transmis par l'application « Actes ».

Néanmoins, les communes ayant recours à l'application Plat'Au pour instruire de façon dématérialisée les actes d'urbanisme peuvent dorénavant les télétransmettre au moyen de cette application ».

C. 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.



Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé **au format XML** conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. *(Il ne doit en aucun cas être transmis sous format pdf).*

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

III. 4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. 4.1 Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. 4.2 Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. 4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

5) SANCTIONS :

Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :



Convention
entre La Préfecture de l'Isère
et le SYDCEHR pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier.

Fait à Grenoble,

et aux Avenières Veyrins-Thuellin,

Le

En trois exemplaires originaux.

LE PREFET,

Le

Le Président,
Sylvain GRANGER

Le quinze octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) désignés par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, la Communauté de Communes Bugey Sud, se sont réunis en mairie des Avenières Veyrins-Thuellin, siège du syndicat, sur la convocation en date du sept octobre deux mil vingt-quatre qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Date d'affichage de la convocation : 08/10/2024.

Présents : BOITEUX Myriam, BORDEL Joël, GARCIA Youri, GRANGER Sylvain, GUILLET Laurent, MICHOUÉ Eric suppléant de LUZET Frédérique, MAURIN Paul, MOREL Eric, PERRIER Christophe, MORALES Lucien suppléant de PYOT Robert,

Absent excusé ayant donné pouvoir : POURTIER Annie à PERRIER Christophe, SOUDAN Henri à MAURIN Paul.

Excusés : COCHONAT Pierre, LACOSTE Alain.

Absents : CHATELAT Rémi, VIAL Frédéric.

Les délégués présents à l'ouverture de la séance sont 10 (et 12 votants) sur le nombre de 16. Le quorum ayant été atteint, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du comité, à savoir Joël Bordel. Ce dernier accepte.

2024-03-09 ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE TERRITOIRE ENERGIE DE L'ISERE (TE38)

Le Président indique que le syndicat dispose d'un marché pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, lequel prendra fin le 31/12/2026. Il précise que la procédure de passation de ce type de marché public est complexe du fait de la technicité des éléments à étudier.

Le Territoire Energie 38 (TE38) propose aux collectivités qui le souhaitent de conclure à une convention électricité ayant pour objet la mise à disposition de marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité. Le TE38 se substitue aux collectivités pour mettre en œuvre la procédure de marché public.

L'adhésion au groupement permet d'améliorer la performance économique du marché et de sécuriser les procédures techniques et juridiques.

La convention constitutive du groupement de commande est valable pour une durée indéterminée. L'adhésion au groupement est gratuite, toutefois, les membres devront verser une participation correspondant à 0.5 % maximum du montant annuel de la facture TTC de fourniture électricité.

Le Président du syndicat propose d'adhérer au groupement d'achat d'électricité du territoire énergie de l'Isère.

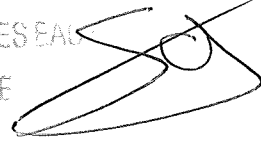
Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve cette proposition et autorise le Président à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Les Avenières Veyrins-Thuellin,
le 18 octobre 2024

Le Président, Sylvain GRANGER

SYNDICAT
DE DEFENSE CONTRE LES EAUX
DU HAUT-RHONE



Le secrétaire de séance, Joël BORDEL



30 OCT. 2024

LA TOUR-DU-PIN

Le quinze octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SYDCEHR) désignés par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, la Communauté de Communes Bugey Sud, se sont réunis en mairie des Avenières Veyrins-Thuellin, siège du syndicat, sur la convocation en date du sept octobre deux mil vingt-quatre qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Date d'affichage de la convocation : 08/10/2024

Présents : BOITEUX Myriam, BORDEL Joël, GARCIA Youri, GRANGER Sylvain, GUILLET Laurent, MICHOUUD Eric suppléant de LUZET Frédérique, MAURIN Paul, MOREL Eric, PERRIER Christophe, MORALES Lucien suppléant de PYOT Robert,

Absent excusé ayant donné pouvoir : POURTIER Annie à PERRIER Christophe, SOUDAN Henri à MAURIN Paul.

Excusés : COCHONAT Pierre, LACOSTE Alain.

Absents : CHATELAT Rémi, VIAL Frédéric.

Les délégués présents à l'ouverture de la séance sont 10 (et 12 votants) sur le nombre de 16. Le quorum ayant été atteint, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du comité, à savoir Joël Bordel. Ce dernier accepte.

2024-03-10 BUDGET nomenclature M57 - DECISION MODIFICATIVE N°1

La réception des travaux liés au marché d'achat, de fourniture et reconditionnement des transformateurs électriques est programmée au printemps 2025. Afin d'équilibrer la section d'investissement, en raison de l'amortissement qui sera généré à l'issue des travaux en 2025, il convient pour l'exécution budgétaire de l'année 2024, de procéder à un ajustement de crédit de 20 000 € se décomposant comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-815221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général		20 000.00 €		20 000.00 €

Le Président propose au Conseil Syndical de délibérer pour approuver cette proposition et signer les documents relatifs à la décision modificative n°1.

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve cette proposition et autorise le Président à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Les Avenières Veyrins-Thuellin,
le 18 octobre 2024

SYNDICAT
DE DEFENSE CONTRE LES EAUX
DU HAUT-RHONE

Le Président, Sylvain GRANGER

Le secrétaire de séance, Joël
BORDEL

SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES EAUX DU HAUT RHONE
1 Square Emile Richerd – 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin

Annexe n°2

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Suivant la délibération du Conseil Syndical du 06 juillet 2021, déposée à la Sous-Préfecture le 19/07/2021 déléguant au Président les pouvoirs prévus par l'article L5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales

N° décision	date	objet	Le Président décide
2024-01	09/04/2024	Assistance à maîtrise d'ouvrage accompagnement sur marché fourniture électricité – marché subséquent n°2	De signer un contrat avec la société ICE, 8 route des Usines – 38118 Hières sur Amby pour un accompagnement pour le marché subséquent n°2 sur la période 2025/2026, relatif à l'appel d'offre du marché électricité selon la proposition financière en date du 25/01/2024 d'un montant de 2 400 € HT.
2024-02	22/07/2024	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assistance technique pour mise en conformité du marché 2024-01 achat fourniture et reconditionnement des transformateurs électriques HTA	De signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société GABEXPERT sise 12 rue Louise Michel – 69780 MOINS selon la proposition financière en date du 16/04/2024 pour un montant de 6 500 € HT.
2024-03	26/07/2024	Attribution du marché relatif à l'achat, la fourniture et le reconditionnement des transformateurs électriques HTA	De retenir ENEDIS-D sis 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX pour le marché 2024-01 achat, la fourniture et le reconditionnement des transformateurs électriques HTA Les prestations seront rémunérées selon l'offre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour un montant de 85 670,30 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 21 766,70 € HT pour la tranche conditionnelle qui sera déclenchée par ordre de service conformément au règlement de consultation.

